

CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°28 du 19 décembre 2024

PROCES VERBAL

Date de convocation : 13 décembre 2024
Date d'affichage : 13 septembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 19 et 8 élus ayant donné pouvoir

Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, les dix-neuf décembre le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Pascal CRAFFK, Mme Véronique GARDES, M. Hussen KEBE, Madame Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE, M. Didier DAGUE, M. Xavier COSTIL, M. Christophe LHARDY, Mme Lydia BUMENN, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, M. Alain WURTZ.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

Mme Marianne GARRAUD	avait donné pouvoir à Mme Sophie MATHARAN
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à Mme Emilie EVRARD
M. Pascal ANDRIOT	avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL
Mme Caroline LUX	avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE
M. Benoit CHAVERON	avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS
Mme Laure CLEMENT	avait donné pouvoir à M. Nicolas GIRARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pascal HOUËIX a été désigné secrétaire de séance.

Avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour, le Maire indique qu'elle souhaite que le Conseil municipal ait une pensée pour les Mahorais.

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Le Maire propose aux membres du Conseil d'observer une minute de silence afin de rendre hommage à ces victimes ».

Le Maire précise qu'une note est remise sur table pour le vote d'une subvention exceptionnelle afin de venir en aide aux sinistrés de cette catastrophe.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 27 voix pour, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2024.

ADMINISTRATION GENERALE

Par délibération n°22-15-04 du 1^{er} octobre 2022, le Conseil Municipal a délégué à la Maire certaines attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il est présenté ci-dessous au Conseil Municipal les décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre dans le cadre de cette délégation. Il est rappelé que les décisions du Maire sont consultables auprès de l'Administration Générale.

N° d'ordre 2024	Date	Objet	Montant	Tiers
056	26/08/24	Contrat ICM Services pour la maintenance du logiciel de la police municipale 2024-2028	460,90 HT /an	ICM Services
057	06/09/24	Convention de prêt de matériel aux Virades de l'Espoir	A titre gracieux	Association des virades de l'espoir
058	16/09/24	Contrat de prestation pour une animation à l'occasion des Journées du Patrimoine	600,00 € TTC	Ass. DUO PALISSANDRE
059	16/09/24	Contrat pour une animation musicale lors de la manifestation "Peur sur Courdi"	300,00 € TTC	Anthony FREITAS
060	16/09/24	Contrat de prestation pour un atelier de pilotage de drone	465,00 € la séance	DRONEVOLUTION
061	20/09/24	Contrat pour le spectacle "Fables" de la Cie Théâtre en stock pour les journées du patrimoine	1 700,00 € TTC	THEATRE EN STOCK

062	20/09/24	Contrat pour l'utilisation du module cimetière de la plateforme GérerSaCollectivité	968,75 € TTC	ATEP Services
063	23/09/24	Contrat de location d'un logement situé au 1 impasse Jacques Lambert à Courdimanche	loyer mensuel : 1 500 €	SCI Les genets
064	04/10/24	Contrat abonnement Livebox Pro pour la location d'un logement situé 01 Impasse Dauvergne à Courdimanche	Location mensuelle = 58,80 € TTC	ORANGE
065	09/10/24	Marché n°2024-02 - Travaux de réhabilitation extension des locaux de la police municipale - LOT 1 : démolition, agencement - plomberie et sanitaires	36 437,30 € TTC	Sté PRO EVOLUTION BAT'S
066	09/10/24	Marché n°2024-02 - Travaux de réhabilitation extension des locaux de la police municipale - LOT 2 : Electricité et courant faible	24 102,00 € TTC	Société YA GO BAT
067	09/10/24	Marché n°2024-02 - Travaux de réhabilitation extension des locaux de la police municipale - LOT 3 : revêtement de sol et peinture	13 387,80 € TTC	Sté AVELINE FRERES ET CIE
068	10/10/24	Contrat de prestation de commissaire d'exposition lors de la manifestation Courdi'Arts	1 100,00 € TTC	Christophe JULIEN - DEC
069	10/10/24	Contrat de prestation pour un atelier de sculpture participative	500,00 € TTC	Ass. Le pinceau à mille pattes
070	10/10/24	Convention d'occupation précaire logement 50 rue des Grands Bouleaux	100 € (recette)	
071	16/10/24	Convention d'occupation du logement 88 bd des chasseurs	350 € (recette)	
072	16/10/24	Avenant n°3 au marché 2023-01 Travaux de requalification des cours d'écoles	22 336,80 TTC	ID VERDE
073	16/10/24	Convention de sensibilisation aux risques d'incendie domestique à destination des seniors	170,00 TTC	UDSP 95
074	23/10/24	Marché n°2024-03 : lot 1 travaux de réfection des voiries communales	34 428,56 € TTC	Société COCHERY IDF

075	23/10/24	Marché n°2024-03 : lot 2 travaux d'aménagement du chemin Fleury	72 041,88 € TTC	Société COLAS France
076	08/11/24	Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre (caution Villa Impasse Dauvergne)	1 500,00 €	Trésorerie
077	13/11/24	Contrat pour la représentation d'un spectacle à l'occasion de "Courdi'Arts"	900,00 € TTC	Constellations éphémères
078	13/11/24	Avenant au contrat de prestation pour des séances d'analyse de pratique à destination du personnel de la petite enfance - DM 2024-010	325,00 € TTC	Florence LEGRAND
079	18/11/24	Renouvellement du marché des assurances de la ville (4 lots) Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes : 21 271.88 € TTC Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes : 8 629.73 € TTC Protection juridique personne morale : 1 898.63 € TTC Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes : 27 693.05 € TTC Marchandise transportée : 505.90 € TTC Auto-mission préposés : 1 257.47 € TTC Lot 4 : Protection juridique des personnes physiques : 295.29 € TTC		Lot 1 GROUPAMA - Lot 2 PNAS - Lot 3 RAFFIN et Associés - Lot 4 SPEC MADELAINE BRISSET
080	25/11/24	Avenant n°4 au marché 2023-01 « Travaux de requalification des cours d'écoles Louvière-Croizettes Parrain	12 343,20 € TTC	ID VERDE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du maire listées dans le tableau ci-dessus.

01 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CIG POUR LES MISSIONS DE MEDECINE DU TRAVAIL

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Résumé : Dans la fonction publique territoriale, la médecine préventive est régie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985. Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

1. LES ENJEUX

Il s'agit d'avoir un suivi médical et des aptitudes aux postes de travail des agents, ainsi que l'éclairage et l'expertise sur les situations de travail par le médecin.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le médecin du travail joue un rôle de conseil pour les collectivités dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Il consacre un tiers de son temps de travail à réaliser des actions de prévention en milieu de travail.

Au niveau du suivi médical, le médecin de prévention :

- Réalise un état des lieux de l'état de santé physique et mentale de l'agent, sur la base d'un premier rapport de l'infirmier de santé au travail le cas échéant ;
- Vérifie si l'état de santé de l'agent est compatible avec son poste de travail, et se prononce sur l'avis d'aptitude ;
- Réalise des examens cliniques basés sur une simple occultation ;
- Peut demander la réalisation d'examens complémentaires pour éclairer son avis d'aptitude ;
- Doit prévenir toute altération de la santé de l'agent dans le cadre du travail ;
- Propose des restrictions d'aptitude, des aménagements de postes, voire un reclassement ;
- Contribue au maintien dans l'emploi.

Au niveau des actions en milieu de travail, le médecin peut :

- Réaliser des études de poste ou des visites de locaux de travail ;
- Participer, en qualité de membre de droit, aux réunions du CHSCT ;
- Animer des actions collectives de sensibilisation aux risques professionnels ;
- Transmettre des supports d'information de prévention et d'orientation ;
- Être sollicité dans le cadre d'interventions spécifiques (ex : analyse d'un accident de travail...).

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Le service de médecine du travail assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité.

La collectivité peut confier au service de médecine du travail du CIG la réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci. Le cas échéant, la collectivité s'engage à contacter le médecin du travail et/ou l'infirmier afin d'établir la liste du personnel concerné par ces examens.

Périodes et horaires d'intervention

Les visites sont programmées sur les plages horaires de mise à disposition du médecin et/ou infirmier selon les modalités suivantes :

- De 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible.
- Toutes les 20 minutes avec éventuellement des créneaux de gestion administrative et le dernier créneau de la journée consacrée à un point avec l'employeur.
- Toute l'année sauf les jours fériés et au moins trois semaines au mois d'août.
- Sur convocation non nominative fournie par le CIG et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il peut être remplacé.
- Les visites médicales sont organisées selon les types de visites rappelés dans le guide pratique de la médecine du travail du CIG.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin et/ou infirmier sont programmées :

- Par mois,
- Toute l'année sauf les jours fériés,
- Par journée ou demi-journée suivant l'effectif d'agents à consulter par an ou, avec l'accord du médecin et/ou de l'infirmier, par créneau de travail en fonction de la nature des dossiers et des thématiques.

Planning d'intervention

Le planning, déterminé entre le CIG et la collectivité est transmise par voie électronique au moins trois semaines à l'avance. Le planning valablement transmis engage les parties. Il est non modifiable sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas.

Lieux d'intervention

Les visites médicales auront lieu au gymnase au 86 boulevard des chasseurs à Courdimanche.

Convocation

La collectivité est seule responsable de la création, de l'envoi et de la gestion des convocations médicales. Celle-ci désigne au sein de ses services un interlocuteur en charge de la planification des visites médicales.

Tarification

La collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de créneaux mis à disposition de la collectivité selon le planning transmis mensuellement. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-40 à L452-48,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale
- Délibération n°2023-58 portant sur l'actualisation de la convention de mise à disposition du service de médecine du travail du CIG : Approbation et autorisation donnée au président de la signer

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

6. LES PIÈCES ANNEXES

Annexe 04.1 Projet de convention relative aux missions du service de médecine du travail du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, adopte la convention avec le CIG pour la mise en place de la médecine du travail à compter du 1^{er} février 2025.

02 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CIG POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION

Monsieur Xavier COSTIL expose au Conseil municipal :

Résumé : *Le conseiller de prévention est un professionnel des questions de santé et sécurité au travail. Il assure un rôle de référent technique et réglementaire auprès de l'Autorité Territoriale ainsi que des assistants de prévention dont il coordonne l'activité par l'animation de réseau*

1. LES ENJEUX

Il s'agit de répondre à la nécessité de structurer, formaliser et piloter la politique de prévention de la collectivité.

2. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la désignation de conseiller de prévention dans les collectivités lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Dans les collectivités de plus de 50 agents disposant de son propre Conseil Social Territorial, il joue également un rôle central dans la vie de cette instance dont il est membre de droit. Il participe à son bon fonctionnement pour la préparation des réunions et le suivi des travaux du comité. Le conseiller de prévention peut également assurer la rédaction des documents réglementaires tels que le Programme Annuel de Prévention (PAP) ou le Rapport Annuel Santé Sécurité et Conditions de Travail (RASSCT).

Le Centre de Gestion propose la mise à disposition d'un conseiller de prévention par convention.

3. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Le conseiller de prévention mis à disposition par le Centre de Gestion assiste et conseille l'Autorité Territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail visant à :

Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Dans ce cadre, les missions qui lui seront confiées sont :

Observer et analyser les situations de travail ;

Rendre compte des dysfonctionnements et des difficultés que rencontrent les agents dans l'application des règles de prévention au quotidien ;
Contribuer à l'analyse des causes d'accidents de service et de travail ;
Participer à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
Mettre en place les registres de santé et de sécurité au travail ;
Mettre en place des notices de sécurité relatives à l'utilisation de produits dangereux ;
Participer à l'élaboration du règlement intérieur (partie hygiène et sécurité) ;
Réaliser des études de poste (notamment dans le cadre du maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes) ;
Réaliser des visites des locaux ;
Mettre en place des fiches de sécurité au poste de travail ;
Être consulté sur les projets d'aménagement, de construction de locaux, d'achat de matériel et d'équipement ;
Participer à l'établissement par le médecin du service de Médecine du Travail de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à la collectivité et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;
Participer à l'élaboration des plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures ;

La collectivité bénéficie ainsi de l'accompagnement d'un professionnel pour conduire sa politique en santé et sécurité au travail et faire vivre l'aspect santé et sécurité du CST ou de la Formation Spécialisée.

Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour au sein de la Collectivité et de 1 heure par mois maximum au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, ...).

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-40 à L452-48,
- Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

5. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

6. LES PIÈCES ANNEXES

Annexe 05.1 Projet de convention d'adhésion de la collectivité à la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention

Annexe 05.2 Lettre de cadrage du conseiller de prévention mis à disposition par le CIG de Versailles dans la ville de Courdimanche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour :

- **Autorise madame la Maire à signer la convention d'adhésion au service de prévention et de sécurité du CIG et la mise à disposition d'un conseiller auprès de la commune.**

03- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Résumé : *Le tableau des effectifs constitue un outil de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Il convient de le mettre à jour régulièrement en raison des mouvements de personnel.*

7. LES ENJEUX

Il s'agit de mettre à jour à le tableau des effectifs de la commune.

8. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Des mouvements de personnels nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs budgétaires afin qu'il soit en cohérence avec les postes réellement pourvus.

Cette proposition de modification du tableau des effectifs fait suite :

- au recrutement externe et interne d'agents titulaires et contractuels,
- à la suppression de poste d'agents.

Il convient donc de modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs ci-dessous.

9. LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les modifications envisagées sont les suivantes :

Créations de postes
1 Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure
1 Rédacteur

10. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

En application des textes suivants concernant le statut de la Fonction Publique Territoriale :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code Général de la Fonction Publique

11. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, accepte la modification des effectifs tels que présentés dans le tableau.

04 – MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Monsieur Alain Wurtz, Conseiller municipal, expose au Conseil municipal :

Longtemps taboue, l'endométriose impacte, ralentit, empêche des millions de femmes dans leur quotidien.

En France, l'endométriose touche entre 1,5 et 2,5 millions de femmes en âge de procréer, soit 1 femme sur 10.

L'endométriose pèse sur la vie professionnelle des femmes concernées, en rendant difficile au quotidien l'exercice de leur métier et en freinant leur carrière dans certains cas. Il est urgent d'informer et de sensibiliser les acteurs de l'environnement professionnel des conséquences de cette maladie sur le travail. Des solutions existent, à travers notamment des aménagements de poste, pour permettre à ces femmes de concilier leur état de santé et leur travail et ainsi de mener la carrière professionnelle qu'elle souhaite.

En agissant ensemble, nous pouvons contribuer à une meilleure prise en charge des personnes concernées, promouvoir la sensibilisation et améliorer la qualité de vie au travail. Le Comité Social Technique joue un rôle crucial dans cette dynamique et nous appelons tous les membres à s'investir dans ces initiatives.

1. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

Sur présentation du certificat d'un professionnel de santé gynécologique – gynécologue ou sage-femme – et l'avis favorable d'un médecin du travail, les agentes souffrant d'endométriose bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence ne pouvant excéder deux jours par mois. Le certificat médical devra être renouvelé tous les ans.

L'agente en autorisation spéciale d'absence se trouve en position d'activité. Ainsi l'absence est considérée comme du temps de travail effectif. Par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc. La durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT. - L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence. L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité. Par conséquent, elle ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites.

2. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L. 622-1 prévoyant la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels.
- L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels

3. L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour,

- **Accepte la modification des autorisation spéciales d'absence pour l'endométriose.**

Madame la Maire expose au Conseil municipal :

1. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU) rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines. Permettant d'apprécier la situation des collectivités et établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux, ...), le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

2. LE DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET SES MODALITES D'EXECUTION

- Effectifs au 31 Décembre 2023 :

La ville compte 140 agents dont 68 agents titulaires et 45 agents contractuels permanents.

- Mouvements

En 2023, il y a eu 4 arrivées sur des emplois permanents et 23 départs.

Les principales causes de départ d'agents permanents sont 83% des fins de contrat de remplaçants.

- Formation :

En 2023, 20.4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour.

- Absentéisme :

En moyenne en 2023 il y a eu 8.4 jours d'absence pour tout motif médical par fonctionnaire et 5.3 jours par agent contractuel.

- Relations sociales :

4 séances du CST ont été organisées en 2023.

3. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

En application des textes suivants concernant le statut de la Fonction Publique Territoriale :

- LL. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du CGFP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte des éléments présentés dans le rapport social unique de 2023.

06 – OBSERVATOIRE FISCAL : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE LA CACP ET LES COMMUNES MEMBRES POUR 2025-2027

Monsieur Nicolas GIRARD expose au Conseil municipal :

***Résumé :** Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par le conseil communautaire le 15 mars 2016, la CACP et les communes du territoire ont souhaité se doter d'un observatoire fiscal mutualisé pour les missions de veille et de suivi de la fiscalité directe locale du territoire. Mise en œuvre de 2019 à 2024, la convention de mise à disposition de ce service mutualisé arrive à échéance au 31/12/2024. Au regard du bilan positif de cette mutualisation et du souhait de poursuite du dispositif dans les années à venir, il est proposé de renouveler la convention pour les années 2025 à 2027. Les axes d'interventions restent les mêmes et seule la participation financière des communes évolue à la marge suite à la réforme de la taxe d'habitation.*

1) LES ENJEUX

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par le conseil communautaire le 15 mars 2016, la CACP et les communes membres, dont Courdimanche, ont souhaité pouvoir disposer d'un outil commun de veille et de suivi de la fiscalité directe locale du territoire au sein du territoire.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Mis en œuvre en 2018, ce service mutualisé a pu mener des analyses fiscales sur chacune des treize communes, dont Courdimanche : diagnostics territorial, estimation de l'impact de projets d'aménagement et d'implantation d'entreprises, simulations liées à des changements de taux d'imposition, aide à la décision en matière d'exonération fiscale.

Également, des travaux de fiabilisation des données cadastrales en partenariat avec l'ensemble des treize communes ont pu être menés en 2020 – 2021. Ce fut un travail préalable à des chantiers de vérification sélective des locaux menés par l'administration fiscale. Ainsi, près de 1,3M€ de bases fiscales ont été identifiées comme potentiellement sous estimées.

Il semble donc nécessaire de confier à l'observatoire fiscal, la mission de suivre la mise en œuvre de ces travaux de vérification.

Les objectifs fixés à cet observatoire sont de trois ordres :

- Produire des informations synthétiques en matière de fiscalité locale communale et intercommunale : il s'agit notamment de données relatives à l'évolution rétrospective des impôts directs locaux (évolution des assiettes, décomposition des régimes d'exonérations et d'abattements, répartition du produit fiscal à un niveau infra-communal, etc.) sous la forme de monographies régulières à destination des communes ;

- Analyser les bases fiscales du territoire pour mieux connaître et optimiser les recettes fiscales, en lien avec l'objectif précédent, il s'agit d'être en mesure de disposer des informations précises sur les potentielles « anomalies » (répartition des valeurs foncières par catégorie, pertinence des logements de référence, régimes d'exonérations applicables sur la commune...) et d'accompagner en particulier les communes dans la préparation des commissions communales des impôts directs (CCID), à l'occasion desquelles les ajustements nécessaires sur l'assiette des valeurs foncières pourront être signalés à l'administration fiscale ;

- Renforcer les capacités de prospective en matière fiscale, en réalisant des études d'impact fiscal

de projets d'aménagement, projets immobiliers, implantation de nouvelles entreprises, etc.).

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Ce projet de convention 2025 - 2027 à signer avec chaque commune reprend les missions et objectifs assignés à l'observatoire, les moyens humains et techniques dédiés (logiciels, accès aux données fiscales) et les modalités de contribution des communes.

Le service d'Observatoire fiscal de la CACP, mis partiellement à disposition de la commune signataire, mettra en œuvre les services suivants :

- Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale
- Accompagnement de la Commune dans le cadre de la préparation des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID)
- Mise en œuvre et suivi des conventions de fiabilisation engagées entre les communes et la DDFIP
- Aide à la décision en matière de fiscalité directe locale
- Réalisation de travaux d'analyses complémentaires

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Articles L. 5211-4-1 III et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Articles 1650 et suivant du code général des impôts,
- Article L.135 B du Livre de procédures fiscales.

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Le coût financier du service mutualisé est estimé à 65 k€ en année pleine, pour l'ensemble des communes adhérentes. Le coût du service est supporté par la CACP et par les communes adhérentes signataires de la manière suivante :

- Prise en charge de 50 % du coût du service par la communauté d'agglomération,
- Répartition des 50 % restants par répartition au prorata des recettes annuelles de la taxe sur le foncier bâti issues des rôles généraux, de l'ensemble des communes membres de la CACP sans report de charge des communes non adhérentes sur les communes adhérentes.

A titre indicatif, la participation de la commune est de 876 € pour l'année 2024.

Les travaux d'analyses complémentaires pour chaque commune feront l'objet d'une refacturation sur la base d'un coût unitaire (en €/journée d'étude). Des exemples de prestations ponctuelles avec une estimation indicative du temps passé sont annexées au projet de convention-type. Pour 2024, ce coût unitaire est évalué à 147 € par journée d'étude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour :

- **Approuve les modalités de renouvellement de la convention de partenariat relative à la mise à disposition partielle du service observatoire fiscal,**

- **Autorise Madame le Maire à signer la convention, ainsi que les documents afférents.**

07 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

Monsieur Nicolas GIRARD, conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :*

- l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

1) LES ENJEUX

Afin de poursuivre les opérations d'investissement en cours, il est nécessaire d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le vote du budget primitif 2025 aura lieu lors du conseil municipal du 20 mars 2025.

Dans l'attente de son adoption définitive, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement afin de pouvoir assurer la continuité des projets d'investissements en cours.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'ouverture des crédits d'investissements à hauteur de 25% du budget de l'année précédente permettra d'acter les engagements relatifs aux marchés en cours et de produire les bons de commande dans l'attente de voter le BP 2025.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité **territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année précédente.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Le montant global des crédits d'investissement à ouvrir s'élève à 1 048 479 €, ce montant sera repris au budget primitif 2025.

Le tableau ci-dessous détaille les chapitres concernés :

CHAPITRES	BP	DM	BS	CREDITS OUVERTS	OUVERTURE (25%) BP 2025
204			44 891,00 €	44 891,00 €	11 222,75 €
21	2 323 013,36 €	-1 500,00 €	1 751 012,27 €	4 072 525,63 €	1 018 131,41 €
23	20 000,00 €		55 000,00 €	75 000,00 €	18 750,00 €
27	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	375,00 €
Total général	2 343 013,36 €	0,00 €	1 850 903,27 €	4 193 916,63 €	1 048 479,16 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, autorise l'ouverture de crédits anticipés en dépenses d'investissement, pour l'exercice 2025, pour un montant de 1 048 479 €.

08 – ACOMPTE DE SUBVENTION AU CCAS POUR 2025

Monsieur Olivier De los Bueis, conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal :

Résumé : Afin que le Centre Communal d'Action Social (CCAS) puisse faire face à ses besoins de trésorerie en attendant l'adoption du budget primitif 2025 de la Ville, il est proposé d'octroyer un acompte de la subvention du CCAS à hauteur de 50% de la subvention versée en 2024 (pour mémoire 112 240€).

1) LES ENJEUX

Afin d'assurer la continuité du service public et notamment la prise en charge des aides sociales, il faut verser un acompte de subvention au CCAS.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le vote du budget primitif 2025 aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Dans l'attente de son adoption définitive, il convient de verser un acompte de subvention au CCAS.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

La ville sera autorisée, après le vote de cette délibération, à verser un acompte de la subvention au CCAS dès le mois de janvier 2025 sans attendre le vote du BP 2025.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Article L 2311-7 : « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. »

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Acomptes à hauteur de 50% du montant de la subvention allouée en 2024 soit 56 120€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, autorise le versement d'un acompte sur subvention d'équilibre avant le vote du budget primitif 2025 au CCAS pour un montant maximum de 56 120 €.

09 – REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS – CESSION DE VEHICULES

Monsieur Nicolas Girard, conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal :

Résumé : Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire et de la cession du véhicule Renault Kangoo acquis en avril 2012, cédé le 23 octobre 2023 et le véhicule électrique Goupil cédé le 04 mars 2024, il a été constaté que les bien n'ont pas été totalement amortis sur la durée de 8 ans comme le prévoit le règlement budgétaire et financier.

Il est donc nécessaire de rattraper les amortissements non constatés en autorisant le comptable public à mouvoir le compte 1068 pour à mettre à jour l'inventaire comptable et ne pas faire supporter cette charge à l'exercice en cours.

1) LES ENJEUX

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le comptable public à saisir une opération d'ordre non budgétaire par le biais du compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés pour rattraper les amortissements des véhicules Renault Kangoo et GOUPIL non constatés de 2018 à 2020.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

L'objectif est de comptabiliser les cessions du véhicule pour mettre à jour l'inventaire comptable.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

écriture comptable prise en charge par la trésorerie dans le logiciel Hélios.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Respect des normes comptables de la M57.

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Pas d'impact financier sur l'année en cours – Reprise sur les excédents de fonctionnement des années antérieures (compte 1068) pour les montants de 1 619,41€ et 6 542,51€ soit un total de 8 161,92 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, autorise le comptable public à procéder au rattrapage des amortissements antérieurs (opération d'ordre non budgétaire) par prélèvement sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant total de 8 161,92 €.

10 – GARANTIE D'EMPRUNT CDC HABITAT POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX DE LA FERME CAVAN

Monsieur Pascal HOUEIX, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose au Conseil municipal :

Résumé : Dans le cadre de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (dite SRU), il est demandé à la ville de Courdimanche de garantir les emprunts sollicités par CDC Habitat social, pour la construction de 20 logements situés 1 rue Charles Cavan à Courdimanche.

1) LES ENJEUX

Afin de permettre la construction de 20 logements locatifs sociaux à la ferme Cavan, la commune peut se porter garante des emprunts contractés par l'organisme de logement social CDC Habitat social, et ainsi consolider leur plan de financement.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la ferme Cavan, il est prévu la construction de 20 logements sociaux pour une livraison au cours du 1er semestre 2025. Au titre de la garantie d'emprunt accordé, la commune de Courdimanche bénéficiera d'un droit de réservation sur 4 logements du programme (détail dans la convention).

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'emprunt est décomposé de la manière suivante :

- **CPLS Complémentaire au PLS** (Prêt Locatif Social) 2024, d'un montant de cent-vingt-neuf-mille-sept-cent-soixante-dix-neuf euros (129 779,00 euros) ;
Les logements PLS sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.
- **PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), d'un montant de six-cent-trente-sept-mille-quatre-cent-deux euros (637 402,00 euros) ;
Les logements PLAI, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.
- **PLAI foncier**, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-mille-quatre-cent-vingt-cinq euros (390 425,00 euros) ;
- **PLS** (Prêt Locatif Social) PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt-deux euros (601 982,00 euros) ;
- **PLS foncier PLSDD** 2024, d'un montant de trois-cent-vingt-mille-deux-euros (320 002,00 euros) ;
- **PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social), d'un montant de deux-cent-dix-mille-quatre-cent-soixante-sept euros (210 467,00 euros) ;
Les logements PLUS correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).
- **PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social) Foncier, d'un montant de quatre-cent-trente-sept-mille-quatre-vingt-treize euros (437 093,00 euros).

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du CGCT et l'article 2309 du code civil.

Les garanties d'emprunt ne peuvent être accordées que si elles sont adossées à des opérations clairement identifiées. Les bénéficiaires sont des personnes de droit privé ou public. Les collectivités sont soumises à des règles prudentielles limitant leur utilisation sauf s'il s'agit d'opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements réalisés par des organismes HLM ou SEM, ou des opérations subventionnées par l'Etat dans le cadre de prêts aidés.

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

En cas de non-paiement des échéances par le bailleur, la Caisse des Dépôts et Consignations sollicitera la ville en sa qualité de garant pour paiement des sommes dues contractuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour et une abstention (Monsieur Olivier FOLLMER) accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 907 150 € souscrit par CDC HABITAT auprès de la caisse des dépôts et consignations.

11 – GARANTIE D'EMPRUNT SA D'HLM ERIGERE

Monsieur Pascal HOUEIX, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose au Conseil municipal :

Résumé : Dans le cadre de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (dite SRU), il est demandé à la ville de Courdimanche de garantir les emprunts sollicités par la SA D'HLM ERIGERE, pour l'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (LLS) et 18 logements locatifs intermédiaires situés 63, Boulevard des Chasseurs / Chemin de l'Aurore à Courdimanche.

1) LES ENJEUX

Afin de permettre l'acquisition de 30 logements locatifs aidés au quartier des chasseurs, la commune peut se porter garante des emprunts contractés par l'organisme de logement la SA D'HLM ERIGERE, et ainsi consolider leur plan de financement.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Au titre de la garantie d'emprunt accordé, la commune de Courdimanche bénéficiera d'un droit de réservation sur quelques logements du programme.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'emprunt N°163943 d'un montant de 970 872 euros (Neuf-cent-soixante-dix-mille-huit-cent-soixante-douze euros) est décomposé de la manière suivante :

- **PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) :
 - **Foncier** d'un montant de 430 326 euros (Quatre-cent-trente-mille-trois-cent-vingt-six euros) pour une durée de 80 ans ;
Les logements PLAI, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.
- **PLS** (Prêt Locatif Social) – PLSSDD 2023 :
 - **Foncier** d'un montant de 223 687 euros (Deux-cent-vingt-trois-mille-six-cent-quatre-vingt-sept euros) pour une durée de 80 ans ;
 - **PLSDD 2023** d'un montant de 113 422 euros (Cent-treize-mille-quatre-cent-vingt-deux euros) pour une durée de 40 ans ;
Les logements PLS sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

- **CPLS** (Complémentaire au Prêt Locatif Social PLS 2023) d'un montant de 203 437 euros (Deux-cent-trois-mille-quatre-cent-trente-sept euros) pour une durée de 40 ans ;

L'emprunt N°163944 d'un montant de 3 720 395 euros (Trois-millions-sept-cent-vingt-mille-trois-cent-quatre-vingt-quinze euros) est décomposé de la manière suivante :

- **PLI** (Prêt Locatif Intermédiaire) ;
 - d'un montant de 2 152 720 euros (Deux-millions-cent-cinquante-deux-mille-sept-cent-vingt euros) pour une durée de 35 ans ;
 - **Foncier** d'un montant de 1 567 675 euros (Un million-cinq-cent-soixante-sept-mille-six-cent-soixante-quinze euros) pour une durée de 50 ans ;

Les logements de type PLI logement intermédiaire est principalement destiné aux classes moyennes.

Ce type de logement est attribué aux familles dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM, mais trop bas pour pouvoir se loger dans le secteur privé.

Le montant total des emprunts à garantir est de 4 691 267 euros (Quatre-million-six-cent-quatre-vingt-onze-mille-deux-cent-soixante-sept euros)

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du CGCT et l'article 2309 du code civil.

Les garanties d'emprunt ne peuvent être accordées que si elles sont adossées à des opérations clairement identifiées. Les bénéficiaires sont des personnes de droit privé ou public. Les collectivités sont soumises à des règles prudentielles limitant leur utilisation sauf s'il s'agit d'opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements réalisés par des organismes HLM ou SEM, ou des opérations subventionnées par l'Etat dans le cadre de prêts aidés.

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

En cas de non-paiement des échéances par le bailleur, la Caisse des Dépôts et Consignations sollicitera la ville en sa qualité de garant pour paiement des sommes dues contractuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour et une abstention (Monsieur Olivier FOLLMER) accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement de deux prêts décrits ci-dessus pour un montant total de 4 691 267 euros (Quatre-million-six-cent-quatre-vingt-onze-mille-deux-cent-soixante-sept euros) souscrit par l'emprunteur, SA D'HLM ERIGERE, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

12 – TARIFS POUR LE COWORKING AU KOALA CAFE

Madame Caroline LUX, conseillère municipale, expose au Conseil municipal :

Résumé : *L'activité du coworking, géré depuis quatre ans par l'association du Koala Café, sera municipalisée à compter du 1^{er} janvier 2025 et relèvera de la compétence de la commune de Courdimanche à partir de cette date.*

1) LES ENJEUX

Il s'agit de définir les tarifs communaux qui seront pratiqués pour les abonnements, les tickets à la carte et les locations d'espace pour l'organisation de réunions dans le coworking. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'espace de coworking situé 1 impasse Dauvergne.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le coworking est un service ouvert aux entrepreneurs et salariés en situation de télétravail.

Ce service sera assuré par la collectivité au sein de la villa située Impasse Dauvergne le temps que les travaux de la maison de maître de la Ferme Cavan se terminent.

L'objectif est de maintenir ce service dans l'attente de l'ouverture du tiers lieu et d'adapter une grille tarifaire correspondant à l'offre et aux espaces de la villa impasse Dauvergne.

3) DESCRIPTIF DE L'OPERATION ET MODALITES D'EXECUTION

OFFRE	DETAIL DE L'OFFRE	TARIF
Abonnement temps plein	Accès 5 jours/semaine de 8h à 20h	100 €/mois
Abonnement mi -temps	Accès 4 demi-journées /semaine	60 €/mois
Abonnement « Koalacteur »	Accès 4 demi-journées /semaine avec la contrepartie d'organiser au moins 1 évènement /mois au coworking	30 €/mois
A la carte / ticket de 5h	5h d'accès au coworking soit de 9h à 14h soit de 14h à 19h	12 €/ticket
Location d'un bureau de réunion	Bureau de réunion pour 4 personnes	10 €/heure
Location du salon	Salon pouvant accueillir jusqu'à 10 personnes	20 €/heure

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 du CGCT

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPERATION

L'ensemble des recettes encaissées pour ce service seront rattachées à la régie centrale de recettes de la commune. Ces produits représentent une source de recette nouvelle par rapport aux années antérieures.

Madame Wendy LENGLET sera nommée mandataire de la régie.

Les produits pourront être encaissés via les paiements en ligne et les chèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix POUR et une abstention (Monsieur Olivier FOLLMER) adopte la grille des tarifs tels que présentés dans le tableau pour l'activité coworking au Koala Café.**

13 – AVENANT N°5 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION DU TERRITOIRE – INTEGRATION DE LA VILLE DE CERGY

Monsieur Jean-Paul MARTIN, conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal :

Résumé : Près de sept ans après sa création, le Service Commun des Systèmes d'Informations compte maintenant 7 membres : la CACP et les communes de Boisemont, Courdimanche, Eragny, Neuville, Pontoise et Vauréal. Le présent avenant a pour objectif d'élargir à nouveau le périmètre géographique du service avec l'intégration de la ville de Cergy et de prendre en compte de nouvelles demandes d'accompagnement technique des communes.

1) LES ENJEUX

Par délibération en date du 15 mars 2016, le Conseil Communautaire de la CACP a adopté à l'unanimité le Schéma de Mutualisation du territoire de Cergy-Pontoise. La création du service commun des Services d'Information (SCSI) qui s'inscrit dans des actions figurant à son programme.

La CACP et les communes de Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Neuville-sur-Oise puis Vauréal ont ainsi décidé de créer et développer le Service Commun des Systèmes d'information (SCSI) afin de mettre en commun leurs moyens humains, techniques et financiers et de poursuivre les objectifs suivants :

- Sécuriser les systèmes d'information,
- Harmoniser les pratiques et favoriser le développement d'outils transversaux et collaboratifs,
- Améliorer les conditions de mise en œuvre de nouveaux services interactifs avec les administrés,
- Optimiser les ressources financières correspondantes.

Pour rappel, le périmètre technique d'intervention du service commun concerne :

- L'infrastructure des systèmes d'information (réseaux, serveurs et sécurité)
- Les postes informatiques et la bureautique (fixes et portables)
- Les copieurs (et les contrats)
- La téléphonie (fixes et portables dont tablettes et smartphones, ainsi que les abonnements)
- La maintenance de toutes les installations
- L'assistance en cas de dysfonctionnements
- La Formation des agents et des élus du service commun

Le Service Commun a alors été créé par convention initiale signée le 27 juillet 2017. Avec l'accord des 3 premières communes adhérentes (Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Neuville-sur-Oise), la commune de Vauréal a demandé à rejoindre le Service Commun. Un avenant n°1 a été adopté par les instances concernées, pour valider son intégration au compter du 1er juillet 2019.

L'article 1.2 de la convention prévoit la possibilité d'évolution des périmètres d'intervention géographique et technique du Service Commun, au regard notamment des opportunités, des gains financiers attendus et des capacités du service commun à garantir la qualité du service sur ses missions ou de l'intégration d'une nouvelle commune.

Avec l'accord des 4 premières communes adhérentes (Courdimanche, Eragny-sur-Oise,

Neuville-sur-Oise, Vauréal), la commune de Boisemont a demandé à rejoindre le Service Commun. Un avenant n°2 a été adopté par les instances concernées, pour valider son intégration au compter du 1er janvier 2022, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) a produit un rapport adopté 01 février 2022 par le Conseil Communautaire.

L'article 1.2 de la convention prévoit la possibilité d'évolution des périmètres d'intervention géographique et technique du Service Commun, au regard notamment des opportunités, des gains financiers attendus et des capacités du service commun à garantir la qualité du service sur ses missions ou de l'intégration d'une nouvelle commune.

Le même article indique alors que l'évolution de périmètre fera l'objet d'un avenant à la convention, après avoir reçu l'avis favorable unanime du Comité de Pilotage du Service.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le présent avenant répond au souhait d'une évolution du périmètre géographique du Service Commun des Systèmes d'Information par l'intégration de la Commune de Cergy à compter du 1^{er} janvier 2025.

Alors que les précédentes évolutions du Service Commun se sont faites sans modification majeure de son organisation initiale, l'intégration de Cergy marque un tournant technique et organisationnel majeur, puisqu'il s'agit de la fusion de deux Directions des Systèmes d'Information de taille très similaire (21 postes pour le SCSI et 16 postes pour Cergy, hors support administratif et apprenti).

Pour cette étape, un cabinet extérieur a accompagné le collectif d'encadrants des deux directions afin de coconstruire la nouvelle organisation. Partant des objectifs et des enjeux d'aujourd'hui et de demain, les fonctions et métiers à développer ont été décrits et positionnés dans une organisation cible. Des entretiens individuels ont été ensuite menés afin de définir le meilleur positionnement pour chaque agent.

Les principes de la nouvelle organisation du SCSI, qui compte désormais 34 Equivalents Temps Plein, et les impacts financiers sont présentés en annexe de l'avenant proposés. Les principaux éléments à retenir sont :

- La mise en place de 4 services :

- o Service « Aux Utilisateurs »
- o Service « Solutions métiers »
- o Service « Opération Infrastructure et Exploitation »
- o Service « Pilotage transverse et appui stratégique » (création)

- La localisation des agents sur 3 sites que sont les hôtels de l'agglomération et des communes de Cergy et de Pontoise.

- Le renforcement d'un volet « accompagnement du volet informatique des projets techniques communaux » en s'appuyant sur 2 nouveaux profils (Responsable de domaine applicatif et Technicien système et réseau) et une quotité de travail réservée à ce type d'accompagnement. Les montants correspondants à cette quotité de travail seront remboursés via des titres de recettes, en fonction des accompagnements demandés par chaque commune.

Pour sa part, la ville de Cergy a souhaité conserver certaines activités, ainsi qu'un directeur des Systèmes d'Information et 3 agents pour en assurer le pilotage et la gestion. Ces activités sont de :

- Le service SIG (Système d'Information Géographique) de la ville ;
- L'exploitation technique quotidienne, ainsi que la conduite des projets de la vidéo tranquillité ;
- La gestion quotidienne du système de contrôle d'accès (création des badges, gestion des droits)

Comme pour les précédents avenants, cet avenant permet d'actualiser l'inventaire des terminaux et des outils Microsoft, Adobe et Autodesk de toutes les communes membres pour définir les impacts financiers de cette intégration pour chacune.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Conformément à la méthode qui a prévalu lors de la création du service commun, les impacts financiers de ces évolutions ont fait l'objet d'une présentation au Comité de pilotage du service Commun du 20 novembre 2024 et à la réunion de la CLECT le 25 novembre 2024. Sous réserve de l'avis favorable de la CLECT, un ajustement des Attributions de compensation des communes concernées sera effectué.

Dans le cadre de la libre révision des attributions de compensation, l'avenant enregistre la mise en place d'attribution de compensation en section d'investissement (recettes enregistrées au chapitre 13 pour la CACP) pour prendre en compte les dépenses d'investissements liées au renouvellement des équipements transférés.

3) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté d'agglomération,
- La délibération du Conseil Communautaire n°8 du 15 mars 2016 approuvant le Schéma de mutualisation,
- La délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021 approuvant le Projet de Mutualisation
- La délibération du Conseil Communautaire 30 mai 2017 relative à la convention relative à la création du service commun des Systèmes d'Information du Territoire de Cergy-Pontoise,
- La délibération du 4 juin 2019 relative à l'avenant n°1 à la convention du Service Commun des Systèmes d'Information du Territoire de Cergy-Pontoise
- La délibération du conseil Municipal de Courdimanche n°17-20-04/1 du 18 mai 2017,
- La délibération du conseil municipal de Courdimanche n°21-10-07 du 9 décembre 2021,
- La délibération du conseil municipal de Courdimanche n° 24-25-06 du 25 avril 2024,

4) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Le coût annuel global de fonctionnement du service commun pour la ville de Courdimanche pour l'exercice 2025 est de 60 178€ (contre 69 953€ en 2024) et le cout global d'investissement pour un montant de 50 476€ (contre 44 891€ en 2024).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR :

- **Approuve le rapport de la CLECT adoptés en séance du 25 novembre 2024**
- **Autorise la signature de l'avenant n° 5 portant sur l'intégration de la Ville de Cergy.**

14 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Madame Véronique GARDES, adjointe au Maire en charge de la jeunesse et des solidarités, expose au conseil :

Résumé : La Caisse d'Allocations Familiales est un financeur important pour la Ville de Courdimanche. A travers les différents dispositifs qu'elle déploie, elle permet à la collectivité de développer de nombreux services à destination des familles (Accueil de la petite enfance, Centres de Loisirs, Centre social, Aide à la parentalité...)

Depuis 2020 une convention territoriale globale est signée entre la ville et la CAF. Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour les années 2025 à 2029.

1) LES ENJEUX

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir donner un accord de principe concernant la mise en place d'une Convention Territoriale Globale entre la commune de Courdimanche et la Caisse d'allocations familiales pour la période 2025-2029 et d'autoriser Madame La Maire à signer ladite convention et tous les documents qui en découleront.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

La CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Sa mise en œuvre doit permettre de favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Les CTG peuvent couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants :

- Petite enfance
- Enfance /Jeunesse
- Parentalité
- Insertion / Accès aux droits / Logement
- Animation de la vie sociale

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Après avoir établi un bilan de la CTG 2020/2024 et mis à jour le diagnostic, le comité de pilotage, composé des élués, des représentants de la CAF et des services municipaux, a défini les domaines d'intervention de la convention et le plan d'action suivant :

PILOTAGE / Partage et transmission du sens de la CTG	
Action 1 Participer à la vie du réseau des chargés de coopération	
Action 2 Evaluer tout au long de la convention l'impact de la CTG auprès des acteurs	
PETITE ENFANCE / Satisfaction du besoins des familles dans l'accueil des plus petits	
Action 1 Faire vivre le service public de la petite enfance sur le territoire et dans son réseau	
Action 2 Promouvoir le métier d'assistante maternelle	
ENFANCE – JEUNESSE / Contribution à faire des enfants et des jeunes des citoyens responsables	
Action 1 Maintenir l'offre de loisirs enfance jeunesse	
Action 2 Maintenir la participation des parents dans les instances enfance/jeunesse (CLAE, conseil de parents...)	
PARENTALITÉ / Accompagnement de tous les parents dans leurs rôles	
Action 1 Poursuivre et développer le dispositif de la veille éducative	
Action 2 Favoriser les échanges dans les familles	
LOGEMENT / Développement du partenariat avec les bailleurs	
Action 1 Mettre en place des commissions « impayés de loyer » (bailleurs publics)	
Action 2 Accompagner et mettre en œuvre la réforme de l'attribution des logements sociaux	
ANIMATION DE LA VIE SOCIALE / Poursuite de l'implication des habitants dans la vie de la ville	
Action 1 Favoriser le lien social	
Action 2 Contribuer à l'accomplissement des habitants	
INSERTION / ACCÈS AUX DROITS _ Maintien d'une politique sociale et solidaire d'accompagnement vers l'autonomie	
Action 1 Inciter et accompagner les familles dans l'utilisation des moyens numériques	
Action 2 Maintenir la transversalité entre les partenaires dans l'accompagnement des habitants	

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'action sociale et des familles
- Circulaire 2020-01 de la CAF
- Délibération 20/05/09 du Conseil municipal du 10/12/2020

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

La mise en place de la CTG permet de maintenir les subventions de l'ancien CEJ, et de bénéficier, sur dépôt de dossier des subventions « bonus territoire ».

Une subvention de 36 957 € est versée tous les ans pour financer les missions de chargés de coopération CTG, représentant 1.54 ETP réparti sur trois postes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR :

Donne son accord de principe pour la mise en place d'une Convention Territoriale Globale entre la commune de Courdimanche et la caisse d'allocations familiales pour la période 2025-2029 et d'autorise Madame Le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents liés à la CTG.

<p>15- RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CRECHE COLLECTIVE ET DU LIEU D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE</p>

Madame Véronique GARDES, adjointe au Maire en charge de la jeunesse et des solidarités, expose au conseil :

Résumé : L'offre de service petite enfance de la ville est soutenue par la CAF dans le cadre de conventions d'objectifs et de financement. Celles de la crèche collective et du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) arrivent à échéance le 31/12/2024.

Il convient de solliciter le conseil municipal pour la signature de ces prochaines conventions.

1) LES ENJEUX

Il s'agit de solliciter le conseil municipal afin d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions de la crèche collective et du LAEP avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de pérenniser les actions de ces structures et leur subventionnement.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Les conventions d'objectifs et de financement établit par la CAF définissent et encadrent les modalités de subventionnement et de fonctionnement des établissements du secteur petite enfance.

Concernant la crèche collective, elle vise à favoriser l'accès de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans l'objectif de permettre aux parents de concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

La subvention est déclinée en plusieurs axes :

1. La Prestation de Service Unique (PSU) qui vise à :
 - Contribuer à la mixité des publics accueillis
 - Favoriser l'accessibilité des enfants à la collectivité quelle que soit l'activité des parents
 - Encourager la pratique du multi-accueil pour s'adapter aux besoins des familles
 - Faciliter la réponse aux besoins atypiques
 - Soutenir les temps de concertation entre les professionnels
2. Le bonus « inclusion handicap » qui vise à faciliter l'accessibilité des enfants en situation de handicap

3. Le bonus « mixité sociale » qui vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables
4. Le bonus « territoire » versé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui vise à favoriser le maintien de l'offre existante et encourager son développement en prenant appui sur les projets de territoire

Concernant le LAEP, la convention vise à soutenir la relation entre les enfants et les parents et favoriser la création de lien social.

Le LAEP est ainsi éligible à la subvention de prestation spécifique ainsi qu'au bonus territoire CTG dans la mesure où le gestionnaire répond aux objectifs de la convention.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Il convient de formaliser le partenariat établi entre la CAF du Val d'Oise et la ville par la signature des conventions d'objectifs et de financement.

Les conventions des deux établissements arrivent à échéance au 31 décembre 2024. La CAF a la charge d'établir les dites conventions qui seront ensuite transmises à la ville de Courdimanche pour signature sous un délai contraint.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Code de l'Action Sociale et des Familles

Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

Circulaire CNAF n°2019 – 005 du 5/06/2019 relative à la PSU

Circulaire CNAF n° 2018-002 du 21/11/2018 relative aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Circulaire CNAF n° 2015-011 relative au financement des Lieux d'Accueil Enfants Parents

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Recettes approximatives attendues par an :

- Pour la crèche collective :
 - o 320 000 € (PSU + bonus handicap et mixité sociale)
 - o 36 600 € (Bonus Territoire de la CTG)
- Pour le LAEP :
 - o 3400 € (Prestation de Service)
 - o 2450 € (Bonus Territoire CTG)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR, autorise Madame le Maire à signer les nouvelles conventions à réception de celles-ci et tous les documents afférents.

16- SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

Madame Emilie EVRARD, adjointe au Maire en charge de l'éducation, expose au conseil :

Résumé : *Dans le cadre de la gestion des enfants en situation de handicap sur les temps d'accueil périscolaire de la pause méridienne, la prise en charge des AESH va évoluer et être gérée par l'Education Nationale. Il convient alors de signer une convention relative à leur intervention sur le temps communal.*

1) LES ENJEUX

La prise en charge financière des AESH sur le temps de la pause méridienne par l'Education Nationale nécessite la signature d'une convention.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Il appartient à l'Etat de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH sont affectés à l'accompagnement d'élève nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelé(e)s à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne. Les temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat. Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur ces temps ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune. Les horaires de travail sont arrêtés par l'employeur.

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des enfants et le bon fonctionnement du service. En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion des activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve le seul droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire. En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le directeur de l'école.

Il convient de signer une convention avec l'Education Nationale concernant la prise en charge des AESH sur le temps de pause méridienne.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation
- Article L. 114-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles

- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024
- Circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR, autorise le Maire à signer la convention de partenariat à titre gracieux avec l'Education Nationale pour la prise en charge des AESH sur le temps de pause méridienne.

17- CONTRIBUTION OBLIGATOIRE A L'ECOLE SAINT LOUIS

Madame Emilie EVRARD, adjointe au Maire en charge de l'éducation, expose au conseil :

Résumé : Dans le cadre de la gestion des écoles primaires, les villes ont l'obligation d'assurer les conditions de scolarisation des élèves de 3 à 11 ans. A ce titre, elles doivent verser une contribution obligatoire, calculée sur la base du nombre enfants courdimanchois accueillis à l'école privée sous contrat Saint-Louis de Courdimanche pour l'année scolaire 2024/2025. Pour cela, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire.

1) LES ENJEUX

Pour chaque année scolaire, la commune doit verser une contribution obligatoire à l'école Saint-Louis, au titre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le Code de l'Éducation fait obligation aux communes de participer aux frais de scolarisation des établissements privés d'enseignement sous contrat avec l'Etat lorsqu'il est situé sur le territoire de sa commune. Cette somme est calculée sur la base du nombre d'enfants accueillis par cet établissement et résidant sur le territoire de Courdimanche.

Pour établir cette participation, la commune s'appuie sur l'évaluation moyenne départementale de l'Union des Maires du Val d'Oise (UMVO) communiquée annuellement.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Compte tenu que l'indice à la consommation au 1er janvier 2024 était 117,16, ainsi pour l'année scolaire 2024/2025 le coût moyen selon l'étude de l'Union des maires du Val d'Oise est de :

École élémentaire : 517,93 € (2023/2024 : 503,34 €)

École maternelle : 753,53 € (2023/2024 : 732,30 €)

D'après les éléments transmis par l'école Saint-Louis, le nombre d'élèves courdimanchois accueillis pour l'année scolaire 2024/2025 est de 46 : 20 élèves en classe maternelle et 26 élèves en classe élémentaire.

Soit une subvention totale de 28 536,71 € à verser en 2025. Elle se décompose comme suit :

- 20 élèves d'école maternelle x 753,53 € = 15 070,53 €
- 26 élèves d'école élémentaire x 517,93 € = 13 466,18 €

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Articles L442-5 et L442-9 du code de l'éducation
- Article L131-1 du code de l'éducation

- Étude de l'Union des Maires

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

L'impact financier pour l'année scolaire 2024-2025 est de 28 536,71 €. Il sera à inscrire sur l'exercice budgétaire 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR, autorise le versement de la somme de 28 536,71 € à l'école Saint Louis au titre de la participation des frais de fonctionnement des établissements privés d'enseignement.

18-SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

Madame Emilie EVRARD, adjointe au Maire en charge de l'éducation, expose au conseil :

Résumé : Il s'agit de verser une subvention aux coopératives des trois écoles du territoire, dans le cadre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune. Cette initiative, conduite en accord avec les directrices d'école, aura pour objet le financement des projets scolaires pour l'année 2025.

1) LES ENJEUX

Il s'agit de demander aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'une subvention aux coopératives d'école pour le financement de leur(s) projet(s).

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Les écoles, tout au long de l'année scolaire, proposent aux élèves des projets pédagogiques en lien avec leur projet d'école. Il peut s'agir de prestations en classe comme les échecs ou le tennis, de sorties pédagogiques ou encore de présentation de spectacles au sein de l'école.

Le versement de ces subventions permettra de faciliter la gestion administrative de ces projets par les équipes enseignantes.

Utilisation des crédits en 2024 :

L'école des Croizettes a proposé, via l'USEP, des activités sportives (basket, breakdance, golf, cyclotourisme, escrime, tchoukball), des sorties culturelles, des manifestations au sein de l'école (festival du livre, fête de l'école).

L'école de La Louvière a divisé cette subvention en sorties cinéma (cinéma Antarès), parc d'attraction (Aventure Land), sorties culturelles (Biotropica, Cité des Science, Écancourt) et en activités sportives (basket, tennis, patinoire).

L'école André Parrain a employé les crédits pour présenter aux enfants des cours de tennis et d'échecs.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le code de l'éducation fait obligation aux communes de participer aux frais de fonctionnement des établissements publics de son territoire.

Chaque année la ville verse aux écoles une dotation, calculée en fonction du nombre d'élèves et de classes dans l'école. Elle est composée d'une dotation de fonctionnement (matériel, transport, soin...) et d'une subvention versée à la coopérative de l'école.

Le versement de cette subvention fait partie intégrante de la dotation annuelle. Les établissements scolaires auront la charge pleine et entière de la mise en œuvre de leur projet et porteront ainsi la responsabilité si un différend apparaît avec un des prestataires de leur choix.

Il est proposé de porter cette subvention à hauteur de 15 € par élève (effectifs arrêtés définitivement au

18 octobre 2024) soit :

- 5 865 € pour l'école des Croizettes (391 élèves)
- 4 995 € pour l'école de la Louvière (333 élèves)
- 2 115 € pour l'école André Parrain (141 élèves)

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Code de l'éducation
- Délibération n°22-16-08 - BUDGET PRIMITIF 2023
- Délibération n° 22-13-13 -

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Les sommes nécessaires au versement de ces subventions et dotations seront à inscrire lors du vote du budget 2025 pour un montant total de 12 975 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR, autorise le versement des subventions aux coopératives scolaires :

- **5 865 € à l'école des Croizettes,**
- **4 995 € à l'école de la Louvière**
- **2 115 € à l'école André Parrain**

19- PROJET DE SYSTEME DE COTATION DE LA CACP POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX

Madame Chantal de Sarran, conseillère municipale déléguée, expose au conseil :

Résumé : Conformément à l'Article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs adopté le 17 décembre 2019, doit inclure un système de cotation de la demande en logement social. Ce système doit spécifier les modalités de mise en œuvre, d'évaluation, et les conditions d'informations du demandeur ainsi que le délai d'attente prévisionnel de sa demande. Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'application du système de cotation de la CACP

1) LES ENJEUX

Le présent document vient répondre à l'action n°4 du PPGDID visant à « Rapprocher les modalités de traitement de la demande en amont des commissions d'attributions ».

Le projet de cotation de l'Agglomération de Cergy-Pontoise tel qu'arrêté le 8 octobre comprend :

- la grille de cotation intercommunale et inter-partenariale ;
- les définitions : « rapprochement familial », « travailleurs essentiels », « agent public territorial » ;
- les modalités d'application et de recours vis-à-vis pièces justificatives ;
- la prise en compte des refus.

Le plan prévoit un système de cotation de la demande dans le respect des priorités et des critères définis à l'article L. 441-1. Il précise son principe et ses modalités, notamment les critères choisis et leur pondération, ainsi que les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande.

La cotation est intégrée dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L. 441-2-7. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Pour la CACP, le travail a débuté dès 2021 avec les communes (services et élus au logement) dans le but de définir des critères et une pondération reflétant les priorités locales. Après une pause due à l'élaboration du PLH, les travaux ont repris – toujours avec les communes - à l'automne 2023.

En parallèle, des échanges bilatéraux ont eu lieu avec l'Etat et Action Logement pour s'assurer que la direction prise pourrait être suivie par les partenaires. En début d'année 2024, deux ateliers ont été organisés pour partager plus largement le travail réalisé avec l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (d'abord avec les principaux réservataires et les bailleurs sociaux, ensuite avec les représentants des usagers).

Les travaux ont ainsi abouti à l'été 2024 à un projet de cotation sur lequel la Conférence Intercommunale du Logement s'est prononcée le 5 septembre 2024 et qui a été arrêté en Conseil Communautaire le 8 octobre 2024. Le projet de cotation ci-après est issu de ces travaux :

- La grille proposée par les partenaires repose sur 40 critères (dont les 19 critères obligatoires). Tous figurent au CERFA. La possibilité de mobiliser des critères locaux totalement « libres » n'a pas été utilisée eu égard au nombre déjà important de critères CERFA, à l'exception du critère « agent public territorial ». Ces derniers permettent déjà de balayer l'ensemble des situations méritant attention selon les partenaires.

- Le nombre de points attribués à chaque critère est le résultat du travail de priorisation mené avec les communes et conforté avec les partenaires. Les points s'étalent de 5 à 50, avec possibilité de cumuler les points.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les critères soumis à interprétation doivent clairement être définis et illustrés par des exemples simples afin que la grille soit lisible pour les demandeurs comme pour les acteurs qui interviennent dans la chaîne de la demande et des attributions de logement social.

Ainsi les critères « rapprochement familial », « travailleur essentiel », « agent public territorial » doivent être précisés pour être correctement appréciés.

A l'issue des 6 mois de la phase de test de la cotation, d'autres critères pourront être qualifiés en tant que de besoins.

a) Rapprochement familial Le critère « rapprochement familial » a été défini de la manière suivante : « Demandeur, étant aidant familial (handicap/perte autonomie) ou en situation de garde partagée vis-à-vis d'un ascendant ou d'un descendant direct résidant au sein de la commune. » Concrètement cela peut concerner : - Un père qui demande un logement social pour être à proximité de son enfant, en situation de garde partagée par demi-semaine ; - Une mère qui aide tous les soirs, son fils en situation de handicap moteur ; - Un fils qui aide ses parents vieillissants qui rencontrent des difficultés à réaliser toutes les tâches du quotidien nécessitant sa présence régulière.

b) Travailleur essentiel et agent public territoriale L'article 78 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification complète la liste des personnes prioritaires au titre de de l'article L.411-1 du CCH, en facilitant l'accès au parc social des travailleurs essentiels. Par ailleurs, elle confie aux territoires la tâche de définir la nature de ces travailleurs essentiels dans le cadre de la CIL, selon leurs besoins. Les trois conditions de base caractérisant un travailleur essentiel selon l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

1. Exercer une activité professionnelle ;
2. Cette activité est non télétravaillable ;
3. Cette activité relève d'un secteur essentiel pour la continuité de la nation.

A ce jour la CACP ne dispose pas suffisamment de données objectives pour nommer les métiers considérés comme essentiels sur son territoire. Les prochains mois devront permettre de mieux les caractériser notamment avec l'aide des partenaires comme Action Logement.

Dans l'attente, il est proposé de reprendre la définition réglementaire du critère ci-dessus, et de se reposer sur la liste de métiers définis par la DHUP dans son flash sur les travailleurs essentiels

1. Dans l'attente de l'identification des métiers essentiels au bon fonctionnement du territoire, un critère local « agent public territorial » a été ajouté en complément de la nomenclature des métiers identifiés par la DHUP. Ce critère n'est pas cumulable avec le critère « travailleur essentiel ». Les agents

publics des collectivités en demande de logement social figurent parmi les « travailleurs clés » nécessaire au fonctionnement du territoire. Certains d'entre eux se trouvent par ailleurs dans des situations d'urgence ou de difficultés socio-économiques importantes. Leur logement constitue donc un enjeu fort, à la fois d'un point de vue humain et pour assurer la continuité et la qualité du service public rendu sur le territoire.

Le socle régional rappelle que le système intercommunal de cotation doit permettre au demandeur d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté, pour une typologie et une localisation de logement analogues à celui demandé. Dans cette logique, il rappelle que pour maximiser les chances de succès lors de l'examen d'une candidature par une CALEOL, il existe un enjeu fort à fiabiliser la demande exprimée dans le SNE. Pour cela, les EPCI doivent prévoir de bonifier le fait de fournir une pièce justificative récente à l'appui de tel ou tel critère. La règle retenue pour l'attribution de points pour chaque critère est donc conditionnée par la transmission d'une pièce justificative valide.

La liste des pièces justificatives est annexée à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social. En cas de fausses déclarations, la demande sera gelée pour une durée 3 ans.

La décision de gèle par le réservataire pourra être rejetée par le demandeur. Dans ce cas un échange contradictoire sera engagé pour vérifier qu'il ne s'agisse pas d'une erreur de remplissage.

Concrètement la procédure sera la suivante :

- Etape 1/ Un rendez-vous avec le réservataire qui a instruit la demande et s'est rendu compte du faux, sera prévu afin d'expliquer au ménage la situation et les conséquences. En plus, un courrier officiel du réservataire sera envoyé au demandeur pour acter la pénalisation.

- Etape 2/ En cas de contestation de la pénalisation, possibilité de saisir la commission des cas complexes par courrier recommandé à la présidence de cette commission, à savoir la CACP. Une audience sera fixée pour présenter son cas afin que la commission rende un avis confirmant ou infirmant la pénalisation.

- Etape 3/ Si le ménage conteste à nouveau la décision, celle-ci sera renvoyée vers le tribunal administratif.

Prise en compte des refus

Le système de cotation peut prévoir la prise en compte du refus, par exemple avec une pondération négative sur un critère « refus injustifié ». Un travail d'objectivation est nécessaire pour définir le caractère d'un refus injustifié. A ce stade, les refus ne seront pas pénalisés mais afin de mieux les caractériser, un entretien systématique avec le demandeur devra être réalisé.

Par ailleurs, un suivi global sera assuré par le réservataire ou le bailleur qui a proposé le candidat. Cela consistera à enregistrer le refus sur le SNE en inscrivant dans la case commentaire le motif et le moment où le refus est intervenu (avant CAL ou après CAL). Lorsque le critère « refus injustifié » sera défini, illustré et intégré à la grille de cotation, la CACP appliquera la même procédure de recours amiable des demandeurs déclarants de fausses informations dans le but manifeste de maximiser la cotation de sa demande. Conformément aux attendus du socle régional de la cotation de la demande, la CACP présentera en CIL, pendant les deux premières années de mise en œuvre, un bilan des minorations de la cotation afin d'apporter d'éventuels ajustements.

II. GRILLE DE COTATION DE LA CACP

Critères		Points	Critères		Points
Ancienneté de la demande : entre 2-3 ans		10	Rapprochement familial		5
Ancienneté de la demande : entre 3-5 ans		20	Logement éloigné du lieu de travail		5
Ancienneté de la demande : plus de 5 ans		30	Changement du lieu de travail		5
Taux d'effort trop important dans le logement occupé actuellement (40%)		15	Âgé de moins de 30 ans		10
Logement repris ou mise en vente		20	Jeune sortant de l'Aide Social à l'Enfance		10
Démolition prévue du logement		15	Âgé de plus de 60 ans	En difficulté financière dans un logement sous-occupé	15
				Logement inadapté au handicap et à la perte d'autonomie	15
Expulsion prévue sans relogement		15	En situation de handicap		25
Logement indigne		15	1 ^{er} quartile (≤ 10 000€/an)		10
Logement non-décent avec au moins un mineur		5	Victime de viol ou d'agressions sexuelles au domicile ou à ses abords		20
En situation de suroccupation	Par manque de surface	10	Victime de violences conjugales ou mariage de force		20
	Par manque de pièce	5	Divorce ou séparation	Tous les ménages	5
Avec au moins un mineur	10	Avec des enfants		10	
En situation de sous-occupation		15	Parent isolé		5
Logement de fonction		5	Naissance attendue dans un logement trop petit		5
Dépourvu de logement ou d'hébergement		15	Agent public territorial (catégorie B ou C)		15
Hébergé chez un tiers		10	Travailleur essentiel		15
Hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou logement de transition		5	En emploi après une période de chômage de longue durée		5
Logé dans un appartement de coordination thérapeutique		5	Engagé dans un parcours de sortie de prostitution ou d'insertion sociale et professionnelle		20
Habite la commune		20	Prioritaire et urgent au titre du DALO		50
Travaille au sein de la commune		10			
Travaille au sein de la CACP		5			

Caractères en gras : 19 critères obligatoires renvoyant aux publics prioritaires de l'Etat

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Code de la Construction et de l'Habitation, le Plan Partenarial de Gestion de la Demandes et d'Information des Demandeurs adopté le 17 décembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR, adopte le système de cotation de la CACP pour la méthode de sélection des candidats aux logements sociaux.

20- RECOURS AU VOLONTARIAT ET PROJET DE CONVENTION TYPE

Monsieur Pascal CRAFFK, adjoint au maire en charge du cadre de vie et de la culture, expose au conseil :

Résumé : Dans le cadre de sa programmation culturelle et socioculturelle, la ville de Courdimanche souhaite pouvoir recourir à des bénévoles. Pour encadrer leur participation, il est proposé d'instaurer une convention de bénévolat.

1) LES ENJEUX

L'objectif de la mise en place de la convention est de faciliter le recours aux bénévoles pour les manifestations, tout en encourageant l'implication des habitants de Courdimanche dans les actions communales.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

La diversité des actions culturelles et socio-culturelles proposées, combinée à la volonté d'impliquer les publics en les rendant acteurs, vise à enrichir la programmation et à renforcer sa visibilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR, approuve le recours général au bénévolat dans le cadre de sa programmation culturelle et socio-culturelle, approuve le projet de convention de bénévolat et autorise, Madame le Maire, à signer les conventions à venir.

21- AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE DE PLU DE LA VILLE DE CERGY

Monsieur Pascal HOUEIX, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose au conseil :

Résumé : *Par délibération en date du 19 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de Cergy a arrêté son projet de PLU révisé. Conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis sur le dossier*

1) LES ENJEUX

Les objectifs de la révision sont les suivants :

- Prendre en compte les transitions sociales, écologiques et numériques pour l'élaboration d'un nouveau projet urbain,
- Encadrer le développement urbain, son rythme et ses caractéristiques pour assurer son insertion urbaine,
- Garantir la qualité de vie de la commune,
- Garantir la prise en compte des objectifs environnementaux,
- Intégrer des performances écologiques et énergétiques dans les nouveaux projets,
- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en compte les nouvelles dispositions réglementaires,
- Adapter le règlement écrit et le plan de zonage pour prendre en compte les évolutions de la commune.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le PLU prévoit 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites « sectorielles » et 3 OAP thématiques.

- L'OAP Grand Centre vise les objectifs suivants :
 - Réhabiliter le quartier pour un renouveau résilient
 - Révéler un quartier attractif et à vivre
 - Activer et faciliter l'accessibilité
 - Végétaliser le quartier

- L'OAP Zoom Hirsch – CY Tech : le projet prévoit la réalisation de constructions dédiées aux établissements d'enseignement supérieurs qui pourra être complétée par des services et logements à vocation sociale, à destination des étudiants.

- L'OAP Bords d'Oise : la ville souhaite valoriser l'ensemble du patrimoine architectural, naturel et culturel de ce site de Cergy. Il s'agit de préserver ce quartier d'une grande qualité paysagère, le reconnecter au reste de la ville et de poursuivre la dynamique touristique.

- L'OAP Transition écologique et qualité de l'habitat : la Ville de Cergy porte l'ambition d'une démarche de résilience territoriale et de transition écologique. Elle identifie ainsi des objectifs déclinés en principes et recommandations afin de développer des projets et un cadre de vie exemplaires, durables et responsables.

- L'OAP Trame Verte et Bleue :

La ville de Cergy réaffirme sa volonté de protéger ses espaces naturels, végétalisés, et aquatiques et prévoit, au travers de cette OAP Trame Verte et Bleue, différentes orientations pouvant garantir la préservation et la connexion les continuités écologiques au sein de son territoire. Le volet agricole est également évoqué afin de garantir la préservation de la dernière surface agricole utile de la commune.

- L'OAP Trame Noire : elle permet notamment de cibler des réservoirs d'obscurité à créer ou à recréer en priorité.

Le PADD de Cergy s'articule autour de trois grands axes chacun décliné en trois à quatre sous-thématiques :

- 1 Une ville-nature en transition** : Les orientations qui composent cet axe s'attachent à préserver et développer les espaces supports pour la biodiversité ainsi que les paysages ; à maîtriser le développement urbain et limiter la consommation d'espace ainsi qu'à lutter contre le changement climatique en favorisant la rénovation énergétique des logements et des équipements publics.
- 2 Une ville dynamique, attractive et entrepreneurante** : Cet axe vise à renforcer l'attractivité de Cergy en tant que ville dynamique et solidaire. Les orientations concernent le développement économique, le renforcement du CY Campus, l'accessibilité et la logistique, ainsi que l'attractivité touristique et culturelle de la ville.
- 3 Une ville des proximités** : Cet axe met en avant les moyens développés pour permettre aux habitants d'accéder aux services, commerces, équipements, à proximité de leur domicile, accessible à pied ou à vélo et de développer des logements pour tous les types de ménages.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est particulièrement limitée. En effet, le PADD prévoit un renouvellement urbain important pour l'offre de logements et une optimisation des équipements. Entre 2012 et 2021, on note 17,4 hectares consommés. Le projet de PLU arrêté prévoit 25 ha de consommation ENAF entre 2021 ET 2041, principalement sur la plaine des Linandes.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Des modifications ont été apportés au document graphique, notamment sur les limites communales.

En effet, une zone UENR est créée sur l'ancienne friche Mirapolis pour permettre le développement d'un site de production d'énergies renouvelables sur ces terrains artificialisés et implantés sous des lignes haute tension. Le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions réglementaires spécifiques hormis le respect d'un ratio de 45% espaces de pleine terre. Ainsi, seules les destinations « industrie », « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et les exploitations agricoles et forestières sont autorisées.

Une zone UAE1 est également créée, dans la continuité du secteur UENR. Elle correspond au Parc de l'Horloge et au secteur des Navigateurs. Seuls les commerces de gros sont autorisés dans la destination « commerces et activités de services » afin d'y privilégier les activités économiques productives. Les industries sont autorisées à condition de ne pas être classées SEVESO. Les entrepôts ne sont autorisés qu'en étant liés à une activité principale afin de privilégier les activités productives et de répondre à l'objectif du PADD de maintenir le ratio actif/emplois actuel.

Dans ce secteur, la hauteur des constructions est limitée à 20 mètres. Il convient de noter que les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait de 3 mètres. Compte tenu de la proximité avec les habitations courdimanchoises, la hauteur autorisée ainsi que les dispositions en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pourraient permettre la réalisation de projet ayant un impact négatif sur la tranquillité des riverains et leur cadre de vie. Afin de limiter ces nuisances, il serait opportun de prévoir un retrait par rapport à la limite communale de 20 mètres qui se traduirait par un espace paysager ou une zone non aedificandi.

Enfin, il convient de noter que le projet de PLU arrêté identifie un secteur de mixité sociale situé à proximité de la limite communale entre Cergy et Courdimanche aux abords de la résidence ALEGESSEC. Ce secteur se situe notamment sur l'emprise de la ligne SNCF. Compte tenu de la destination de ces terrains et de leur usage, il sera opportun de supprimer le classement de ces parcelles en secteur de mixité sociale.

Le projet de révision du PLU de Cergy tient compte des récentes évolutions législatives et met en place certains des outils prévus par le code de l'urbanisme pour maîtriser le développement de son territoire et le valoriser (mixité sociale, protection des espaces sensibles et du patrimoine communal, attractivité).

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR :

1- Emet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de Cergy sous réserve de l'ajout d'une zone tampon de 20 mètres de large entre la zone UAE1 et la limite communale (espace paysager à créer, retrait à imposer, zone non aedificandi, par exemple).

2- Emet l'observation suivante concernant le document graphique « Plan mixité sociale » : *« il semblerait qu'une erreur matérielle se soit glissée sur le plan en ce qu'il intègre dans son zonage les terrains formant un triangle autour de la zone naturelle au bout de la voie ferrée. Au vu de la destination des terrains et de leur usage, la réalisation de logements paraît incompatible. Il serait opportun de corriger cette pièce. »*

22- DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE HV N°275P

Monsieur Pascal HOUEIX, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, expose au conseil :

Résumé : *Il est rappelé à l'Assemblée que le conseil municipal a prononcé le déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée HV n°275p en vue de sa cession. Le Foyer Rural étant désormais libre de toute occupation, il convient de constater sa désaffectation et de confirmer le déclassement de la parcelle HV n°275p du domaine public communal afin de pouvoir concrétiser la vente de la parcelle.*

1) LES ENJEUX

La commune est propriétaire de la parcelle HV n°275, située à l'angle de la rue André Parrain et de la rue des Ecoles, qui comprend notamment le groupe scolaire André Parrain et le Foyer Rural. Le 20 juin 2023, la ville a signé une promesse unilatérale de vente avec la SCCV LES CERISIERS (groupe B&G PROMOTEUR CONSTRUCTEUR) en vue de la réalisation d'une opération immobilière sur la parcelle HV n°275p, sous condition suspensive notamment de la libération préalable des biens.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Il est rappelé à l'Assemblée que lors de sa séance du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement par anticipation du domaine public communal de la propriété cadastrée HV n°275p, à provenir de la division de la parcelle HV n°275, d'une superficie d'environ 5 728 m². Il était également précisé que la désaffectation interviendrait postérieurement, une fois que le Foyer Rural serait libre de toute occupation.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

A ce jour, l'ensemble des associations qui occupaient le Foyer Rural ont libéré les locaux qui leur étaient mis à disposition. Toutes les activités accueillies dans le Foyer Rural ont cessé. La désaffectation de cet ensemble immobilier (parcelle HV n°275p et Foyer Rural) a été constatée aux termes d'un procès-verbal établi par la Police Municipale le 19 décembre 2024, dont une copie remise sur table est annexée à la présente.

Dès lors, il convient de constater la désaffectation du bien afin de confirmer son déclassement du domaine public communal en vue de la réitération de la promesse de vente par acte authentique.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Code Général des Collectivités Territoriales

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix POUR et une abstention (Monsieur Olivier FOLLMER),

- 1- Constate la désaffectation du domaine public communal de la parcelle HV n°275p, comprenant le Foyer Rural, justifiée par l'interruption de toute mission de**

service public après le départ des associations et la cessation des activités qui s'y déroulaient ainsi qu'il résulte du constat de la Police Municipale.

- 2- Confirme et prononce son déclassement du domaine public communal et de l'intégrer au domaine privé communal.
- 3- Autorise Madame Le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents qui s'y rapportent.

23- ZAC du Bois d'Aton : Transfert de propriété des terrains d'assiette des voies et espaces publics, réseaux divers ou autres équipements

Monsieur Pascal HOUEIX, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose au conseil :

Résumé : Lors de sa séance du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la commune des parcelles correspondants aux espaces publics de la ZAC du Bois d'Aton. Il s'avère qu'une parcelle a été omise.

1) LES ENJEUX

Dans le cadre de la rétrocession des emprises foncières correspondant à l'ensemble des espaces publics du quartier, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition à titre gratuit des parcelles figurant au plan ci-joint. Il apparaît que parmi la liste des parcelles énumérées dans la délibération du Conseil Municipal, la parcelle cadastrée HL n°633 est manquante.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Afin de corriger cette erreur matérielle et ainsi pouvoir concrétiser la rétrocession des emprises publiques de la ZAC du Bois d'Aton, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle HL n°633, d'une superficie de 164 m².

Le principe financier qui s'applique est la gratuité.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

En sa qualité d'aménageur de la ZAC du Bois d'Aton, Cergy-Pontoise Aménagement a acquis les emprises foncières nécessaires à la réalisation du quartier. L'ensemble des ouvrages ayant été réalisés et réceptionnés, conformément aux dispositions de la concession d'aménagement, il convient de les rétrocéder à la commune. Ce principe a été acté par la délibération du Conseil Municipal n°22-16-15 du 15 décembre 2022, excepté pour la parcelle HL n°633. Dès lors, il est nécessaire de régulariser cette omission afin de procéder à la signature de l'acte de vente.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Route
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Délibération du Conseil Municipal n°09-14-08 du 14 mai 2009
- Concession d'aménagement de la ZAC du Bois d'Aton et ses avenants
- Délibération du Conseil Municipal n°22-16-15 du 15 décembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR :

- Approuve la cession, à titre gratuit, au profit de la commune de la parcelle cadastrée HL n°633, présentant une superficie de 164 m².
- Prend note que la superficie totale des parcelles à acquérir ainsi que le linéaire de voirie restent inchangés, soit 35 648 m² pour 1 070 mètres linéaires.
- Prend acte que les frais de notaire liés à ce dossier seront supportés par CERGY-PONTOISE AMENAGEMENT.
- Autorise Madame Le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à ce dossier.

24- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A MAYOTTE

Madame le Maire présente au conseil municipal une note remise sur table :

Résumé : Le 14 décembre 2024, Mayotte a été gravement touchée par un cyclone ayant causé des dégâts considérables sur les infrastructures, les habitations et les conditions de vie des habitants. Dans ce contexte, la ville se mobilise pour aider les populations sinistrées.

Il est donc proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros pour venir en aide aux sinistrés de Mayotte.

1) LES ENJEUX

Afin de venir en aide aux sinistrés de Mayotte, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €. La subvention sera versée à Fondation de France Solidarité Mayotte.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le 14 décembre 2024, Mayotte a été gravement touchée par un cyclone ayant causé des dégâts considérables sur les infrastructures, les habitations et les conditions de vie des habitants. Dans ce contexte, la ville se mobilise pour aider les populations sinistrées.

Afin de contribuer à cet effort, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5.000 € à la Fondation de France. Cette aide vise à participer au financement des actions prioritaires menées sur le territoire mahorais, notamment en faveur des populations les plus vulnérables comme la distribution de biens de première nécessité, l'accompagnement psychosocial des personnes traumatisées par le cyclone.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de soutien immédiat et de renforcement des capacités locales pour favoriser une reprise durable. Elle reflète l'engagement de notre collectivité en faveur de la solidarité territoriale et nationale.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Forte de son expérience dans les Antilles en 2017 (cyclones Irma, José et Maria) et en s'appuyant sur

ses partenaires locaux dans la région de l'Océan Indien, la Fondation de France déploie rapidement des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes (mise à l'abri, soutien psychologique, ...).

La Fondation de France aidera les personnes sinistrées les plus vulnérables. Elle suivra de près l'évolution des besoins et adaptera ses actions en fonction de la situation des personnes les plus en détresse. En complémentarité avec l'action des pouvoirs publics, elle privilégiera les projets des associations qui aideront les familles à reconstruire leur vie - retrouver un toit et des biens d'équipement de base, reprendre une activité et qui permettront à la communauté de reconstruire une vie sociale, associative et éducative.

4) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Les crédits nécessaires, d'un montant de 5.000 € sont inscrits en fonctionnement nature 65748– Aide exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix POUR,

- 1- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 5.000 € à Fondation de France en solidarité avec les sinistrés du cyclone à Mayotte,**
- 2- Autorise madame Le Maire à signer tout document nécessaire à sa diffusion, ainsi que tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h47.

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Pascal HOUEIX

Secrétaire de séance